

Point de situation sur la réforme de la taxe d'apprentissage

À l'attention des Ogec

Selon les territoires, certaines caisses d'URSSAF maintiennent l'éligibilité des Ogec à la taxe d'apprentissage au motif que notre activité de répondrait pas à une activité d'enseignement exclusif telle que prévue par l'article 6241-1 du Code du travail pour bénéficier de l'exonération.

Nous avons eu ce vendredi 17 avril un échange avec les services centraux de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, au travers de la direction de la sécurisation juridique, aux fins de leur présenter notre lecture qui repose, pour mémoire et jurisprudences à l'appui, sur les principaux 2 constats factuels suivants :

- Les Ogec assurent les fonctions administratives, financières et matérielles sans lesquelles l'enseignement ne pourrait être dispensé tandis qu'ils tiennent leurs prérogatives du contrat signé avec le ministère de l'éducation nationale. Un OGEc est ainsi structurellement indissociable de l'enseignement lui-même : il n'a pas d'existence autonome sans enseignement ce qui, de fait, rend la distinction retenue par un certain nombre de caisses locales de l'URSSAF (entre l'enseignement et sa gestion), purement artificielle.
- Les services autres que ceux liés à l'enseignement proposés aux parents d'élèves (restauration et périscolaires par exemple) constituent le prolongement indissociable de l'activité d'enseignement et en aucun cas d'éventuelles autres activités ou activités accessoires.



Sans présager de la suite qui sera donnée, les interlocuteurs se sont engagés à reconsidérer, le cas échéant, son approche juridique à la lecture des éléments exposés et ce, d'ici fin mai. Nous avons par ailleurs demandé durant cette période une suspension des envois de courriers de relance des caisses locales auprès de nos établissements.

A réception, nous ne manquerons pas de vous tenir informés sans délai du retour de cette administration et des éventuelles voies de recours qui pourraient être activées en cas de désaccord persistant.

Dans ces conditions, nous vous invitons à maintenir la suspension de la mise en paiement de cette taxe, étant entendu que cette démarche est purement préventive et en toute bonne foi au regard de l'incertitude majeure, à notre sens, quant au fondement de la lecture de l'Acoss. Les Ogec qui souhaiteraient néanmoins apporter une réponse écrite aux courriers reçus de cette administration exposant la motivation de cette suspension, trouveront à toutes fins utiles une trame en pièce jointe.

Jean-François VALENTIN

Direction de la mission social/RH

Jean-Christophe CARREL

Membre du bureau et
Président de la commission
Expertise de gestion



[Nom de l'Ogec]

[Adresse]

[Ville, Code postal]

[Date]

À l'attention de [Nom du responsable ou service concerné]

[Adresse de l'URSSAF]

[Ville, Code postal]

[Ville], le [date]

Objet : Contestation du refus d'exonération de la taxe d'apprentissage

Envoi LR + AR

Pj : votre courrier du [date] et article L. 6241-1 du code du travail du code du travail.

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du [date], par lequel vous nous notifiez notre assujettissement à la taxe d'apprentissage à compter des payes établies au titre de mars 2026, au motif que notre organisme, l'Ogec [nom], ne remplirait pas la condition d'**objet exclusif d'enseignement** prévue par l'article **L6241-1, III, 1° du code du travail**.

Nous tenons à vous exposer les éléments suivants, qui à notre sens, démontrent que notre organisme remplit bien les conditions légales pour bénéficier de cette exonération :

1. L'Ogec [nom] a pour objet exclusif l'enseignement

Conformément à ses statuts et à la mission qui lui est confiée par l'**Enseignement catholique**, notre organisme assure la gestion économique, financière, sociale et immobilière de l'établissement [nom de l'établissement]. Ces missions sont **indissociables de l'enseignement** et en constituent le **prolongement nécessaire**. Sans elles, l'enseignement ne pourrait être dispensé dans des conditions conformes aux exigences légales et pédagogiques.

À ce titre, notre Ogec agit dans le cadre d'un **contrat passé avec l'État** (loi Debré du 31 décembre 1959), qui organise la gestion des établissements privés sous contrat. Notre rôle est ainsi pleinement intégré à la mission éducative, sans autonomie par rapport à celle-ci.

2. Les activités de l'Ogec sont directement liées à l'enseignement

L'article **L6241-1, III du code du travail** précise que :

« *La réalisation d'activités commerciales accessoires par les employeurs non redevables de cette taxe d'apprentissage en application du présent III ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.* »

Nos activités (gestion administrative, emploi du personnel non-enseignant, entretien des locaux) relèvent de **fonctions de support** à l'enseignement, et non d'activités commerciales ou autonomes. Elles sont donc couvertes par cette disposition.

Par ailleurs, la **jurisprudence administrative** (Cour administrative d'appel de Marseille, 16 mai 2006) confirme que l'exonération s'applique dès lors que les activités sont **directement liées à l'enseignement**. Or, tel est bien le cas pour notre Ogec.



3. Une interprétation restrictive serait discriminatoire

Une lecture trop stricte de la notion d'**objet exclusif** créerait une inégalité de traitement entre les établissements publics et privés, contraire à l'esprit de la loi Debré. Les Ogec, en tant qu'organismes de gestion de l'enseignement catholique, ne sauraient être pénalisés pour des missions qui sont **indispensables** à la réalisation de leur objet principal : l'enseignement.

4. Demande de réexamen

Compte tenu de ce qui précède, notre fédération Fnogec a eu des échanges ce vendredi 17 avril 2026 avec les services centraux de l'Acoss (par la direction de la sécurisation juridique) aux fins d'exposer sa lecture de la réglementation. Suite à cette saisine, ces services se sont engagés à étudier d'ici au plus tard fin mai 2026, cette demande à l'instar de celles, similaires, engagées par d'autres entités non marchandes (intervenant dans l'activité d'enseignement) auprès de l'Acoss.

En conséquence et dans l'attente d'un éclaircissement juridique définitif, nous sursoyons de façon provisoire voire définitive si l'exonération était confirmée, au paiement de cette taxe, conformément aux recommandations de la Fnogec.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[Nom du signataire]

[Fonction]

[Ogec [nom]]

[Coordonnées]